

Arrêté du Maire

N° : 26 / 274 MB

Objet : Fermeture temporaire de la route de la Molière à Autrans.

Le Maire de la Commune d'Autrans-Méaudre en Vercors (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 et L.2212.2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du maire en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes.

Considérant les problèmes de sécurité des personnes et des cyclistes,

Considérant le plan de gestion 2019-2028 de l'espace naturel sensible de la Molière-Sornin prévoyant l'expérimentation de mobilités alternatives à la voiture,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation sont réglementés sur la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors sur la route de la Molière et la route forestière des Feney's entre le télésiège de la Quoi et le plateau de « La Molière ».

Article 2 : Le stationnement et la circulation sont interdits à tous les véhicules à moteur sauf ayant droit sur la route de la Molière et la route forestière des Feney's entre le télésiège de la Quoi et le plateau de « La Molière » les week-ends du 11 juillet 2026 au 16 août 2026 inclus soit :

- Du samedi 11 au mardi 14 juillet
- Du samedi 18 au dimanche 19 juillet
- Du samedi 25 au dimanche 26 juillet
- Du samedi 1er au dimanche 2 août
- Du samedi 8 au dimanche 9 août
- Du samedi 15 au dimanche 16 août

Durant ces périodes, la route sera fermée la journée de 10h00 à 19h00 à la montée. Afin d'accéder au site de la Molière, un système de navettes alternatives payantes sera mis en place au niveau du télésiège de La Quoi toutes les heures.

Cependant, les véhicules qui souhaitent descendre de la Molière sur cette période seront autorisés à suivre la navette aux horaires prévus de circulation.

Entre 18h et 19h, les véhicules qui souhaitent monter à la Molière seront uniquement autorisés à suivre la navette dont le dernier départ est fixé à 18h.

Article 3 : Ces interdictions feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute infraction constatée au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la gendarmerie de Villard de Lans.

Article 7 : La gendarmerie, la police municipale, tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Autrans-Méaudre en Vercors, le 29 juin 2026,

Pour le Maire et par délégation,
Florian MICHEL

